

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR du DSC

## Saison 2023-2024



### Sommaire

ARTICLE 1 – Présentation du Règlement Intérieur	1
ARTICLE 2 – Le Directeur Technique, le Collège des Moniteurs et le Responsable Matériel	1
1. Le Directeur Technique / le Collège des Moniteurs	1
a) 2	
b) 2	
c) 2	
d) 2	
2. Le Responsable Matériel	2
a) 2	
b) 2	
c) 3	
ARTICLE 3 – Le Directeur de Plongée	3
ARTICLE 4 – Frais d'inscription et frais relatifs aux sorties du DSC	3
1. Frais d'inscription	3
2. Organisation et Coût des sorties	4
a) 4	
b) 4	
c) 4	
ARTICLE 5 – Organisation des activités	4
1. Les activités en piscine et les cours de théorie	4
2. Les fosses	4
3. Les sorties et le voyage Club	5
ARTICLE 6 – Documents et matériel nécessaires à la pratique des activités	5
1. Documents pour les baptêmes de plongée	5
2. Documents pour les séances en piscine et les fosses	5
3. Equipement personnel	5
ARTICLE 7 – Modalités particulières applicables aux mineurs	6
ARTICLE 8 – Comportement lors des activités	6
ARTICLE 9 – Accès au local de gonflage	6
ARTICLE 10 – Matériel mis à disposition par le DSC	6
1. Modalités générales relatives au matériel	6
2. Modalités particulières relatives au prêt de matériel lors de sorties	7
ARTICLE 11 – Achats réalisés pour les besoins du DSC	7
ARTICLE 12 – Base de données du DSC	7
ARTICLE 13 – Droit à l'image, respect de la vie privée	7

### ARTICLE 1 – PRESENTATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Conformément aux statuts du DSC, le Règlement Intérieur consigne certaines dispositions particulières et modalités de fonctionnement de l'association susceptibles d'évoluer au cours des saisons sportives.

Toute décision prise par le Comité Directeur en cours de saison touchant le règlement intérieur est applicable immédiatement par avenant à celui-ci pour la saison en cours, dans l'attente de l'intégration définitive au Règlement Intérieur si besoin pour la saison suivante.

Tout contrevenant aux dispositions du présent Règlement Intérieur et de ses avenants s'expose aux sanctions prévues par les statuts à l'issue du délibéré du conseil de discipline.

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR du DSC

## Saison 2023-2024



### ARTICLE 2 – LE DIRECTEUR TECHNIQUE, LE COLLÈGE DES MONITEURS ET LE RESPONSABLE MATÉRIEL

#### 1. Le Directeur Technique / le Collège des Moniteurs

##### **a) Nomination du Directeur Technique**

Le Directeur Technique est un membre du Collège des moniteurs de l'association. Après avoir présenté sa candidature, il est coopté par le Collège des Moniteurs lors d'une réunion convoquée par tout moyen huit jours à l'avance. Le choix du Directeur Technique présenté par le Collège des moniteurs est validé par le Président après approbation du Comité Directeur.

Si le Directeur Technique n'est pas membre du Comité Directeur, il est invité permanent aux réunions du Comité Directeur comme membre consultatif sans droit de vote.

##### **b) Prérogatives du Directeur Technique**

Les missions et responsabilités du Directeur Technique, par délégation du Président, sont les suivantes :

- ✓ Il est le garant du respect des normes techniques, du contenu des niveaux fédéraux, de la mise en application et du respect des règles en vigueur régissant la plongée en France.
- ✓ Il coordonne les grands axes de l'enseignement et de la pratique technique de la plongée dans le club.
- ✓ Il définit chaque année avec le Collège des moniteurs les progressions techniques à enseigner en fonction de la demande des adhérents.
- ✓ Il met en place, après concertation du collège des moniteurs et en coordination avec le Comité Directeur, le planning pédagogique annuel :
  - Le programme annuel des formations par "ligne d'eau",
  - Les entraînements,
  - Les cours théoriques,
  - Les évaluations théoriques et pratiques.
- ✓ Il supervise les stages pédagogiques et sorties techniques :
  - L'organisation des fosses,
  - L'organisation technique des sorties en milieu naturel ou assimilé
- ✓ Il veille à l'application du Règlement Intérieur du Club, notamment en matière de sécurité, incluant l'accès à la station de gonflage

Le Directeur Technique peut désigner un Directeur Technique Adjoint pour le seconder en accord avec le Collège des moniteurs, Il peut lui déléguer une part de ses attributions en accord avec le Comité Directeur et validation par le Président. Le Directeur Technique Adjoint représente et remplace le Directeur Technique en son absence.

##### **c) Membres Actifs Moniteurs**

A chaque début de saison, tout Membre Actif disposant d'un des niveaux d'encadrement reconnus par la FFESSM peut intégrer le collège des Moniteurs.

À tout moment, le Comité Directeur se réserve le droit après consultation du Directeur Technique de surseoir à cette intégration.

##### **d) Membres de passage Moniteurs**

Sur avis du Directeur Technique et après accord du Comité Directeur, les Membres de Passage Moniteurs peuvent encadrer pendant les sorties techniques organisées par le DSC. Ils bénéficient des mêmes règles que les Membres Actifs Moniteurs.

#### 2. Le Responsable Matériel

##### **a) Désignation du Responsable Matériel**

Le Responsable Matériel est coopté par le Comité Directeur.

Si le Responsable Matériel n'est pas membre du Comité Directeur, il peut, quand c'est nécessaire, être convié par le Président aux réunions du Comité Directeur, comme membre consultatif sans droit de vote.

##### **b) Prérogatives du Responsable Matériel**

Le Responsable Matériel a en charge la gestion du matériel du parc (technique, pédagogique, sanitaire et de secours) nécessaire à la plongée en scaphandre. Il est responsable du bon fonctionnement et du bon état du matériel, et particulièrement des EPI (Equipements de Protection Individuel)

Figurent entre autres dans le matériel du parc :

- ✓ Les détendeurs,
- ✓ Les gilets stabilisateurs,
- ✓ Les blocs,

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR du DSC

## Saison 2023-2024



- ✓ Le kit d'oxygénothérapie,
- ✓ La trousse de premiers secours,
- ✓ Le matériel pédagogique utile aux séances en piscine,
- ✓ Les moyens de désinfection pour les détenteurs, masques et tubas.

### c) La gestion du matériel inclus :

#### Achats :

- ✓ Recommandations des fournisseurs,
- ✓ Demandes de devis et recommandations d'achats,
- ✓ Achats de matériel entrant dans le cadre des prérogatives du Responsable Matériel.

#### Entretien et réparations :

- ✓ L'entretien courant,
- ✓ L'achat et gestion du stock des pièces détachées,
- ✓ Les révisions périodiques par des techniciens spécialisés,
- ✓ L'outillage et consommables adaptés à la désinfection, l'entretien et le contrôle du matériel.

#### Rangement et gestion :

- ✓ La mise en œuvre des moyens de rangement,
- ✓ La disponibilité des moyens de désinfection pour les détenteurs, masques et tubas,
- ✓ La recommandation aux utilisateurs du matériel du parc.
- ✓ Les fiches et tableaux de suivi du matériel

#### Prêt de matériel :

- ✓ Les recommandations des règles de prêt,
- ✓ Le statut des prêts,
- ✓ L'organisation de la distribution et de la restitution de matériel.
- ✓ L'enregistrement des prêts de matériel

#### Inventaire :

- ✓ Le matériel du parc,
- ✓ Les dates de dernière révision.

#### Vente :

- ✓ L'organisation de ventes d'équipements du DSC proposées par le Comité Directeur.

#### Inspections Visuelles :

- ✓ L'organisation des inspections visuelles des blocs, (coordination avec les TIV)
- ✓ La gestion des enregistrements réglementaires.
- ✓ Le suivi des qualifications TIV
- ✓ Le suivi des fiches de contrôles

#### Administration :

- ✓ Le stock d'imprimés pour les baptêmes de mineurs. Et des diplômes

#### Station de gonflage :

- ✓ Suivi de l'état de la station
- ✓ Suivi des temps de marche du compresseur.

Le responsable matériel peut être assisté d'un adjoint, en accord avec le Comité Directeur. Cet adjoint le seconde et le remplace en cas d'empêchement.

Le Responsable Matériel n'est pas responsable :

- ✓ Du matériel du Club n'ayant pas de relation avec la plongée en scaphandre, qui reste sous la responsabilité du Comité Directeur
- ✓ De la distribution et de la désinfection du matériel avant les cours, ni du rangement après les cours, qui restent sous la responsabilité des moniteurs

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR du DSC

## Saison 2023-2024



### **ARTICLE 3 – LE DIRECTEUR DE PLONGEE**

La pratique des activités aquatiques du DSC est placée en tous lieux sous la responsabilité d'un Directeur de Plongée.

La fonction de Directeur de Plongée est assurée en priorité par le Directeur Technique ou par un membre du Collège des Moniteurs ayant les prérogatives nécessaires, désigné par le Directeur Technique

### **ARTICLE 4 – FRAIS D'INSCRIPTION ET FRAIS RELATIFS AUX SORTIES DU DSC**

#### **1. Frais d'inscription**

A chaque Assemblée Générale, le Comité Directeur détermine le budget de l'exercice à venir et des frais d'inscription pour les membres actifs (composés du coût d'adhésion, du coût de la cotisation, du prix de la licence FFESSM et de la prime d'assurance Individuelle Accident AXA).

Le coût de l'adhésion et le coût de la cotisation pour chaque catégorie d'adhérent sont soumis à la validation de l'Assemblée Générale.

Les membres de passages doivent être des plongeurs autonomes (ne nécessitant pas d'encadrement) pour participer aux sorties loisirs. Les membres de passage n'ont pas accès aux plongées de formation.

#### **2. Organisation et Coût des sorties**

##### **a) Règle générale**

Chaque sortie doit faire l'objet d'un budget prévisionnel proposé par l'organisateur de la sortie et le trésorier. Chaque moniteur qui s'inscrit comme encadrant à une sortie technique accepte la règle ci-dessous.

Le directeur de plongée doit être présent tout au long de la sortie.

Le Directeur de Plongée d'une sortie doit s'assurer de l'adéquation entre le nombre de stagiaires et le nombre de moniteurs effectivement inscrits à cette sortie. Il doit signaler s'il manque des moniteurs ou s'il faut en réduire le nombre d'encadrants. Si besoin, le Comité Directeur prévient le moniteur en surnombre de sa non-participation à la sortie, le DSC rembourse dans ce cas, les frais engagés par le moniteur, sur présentation des justificatifs. S'il le souhaite, le moniteur peut confirmer sa participation à la sortie, comme plongeur loisir.

La priorité de choix pour maintenir les moniteurs sur la sortie se fait suivant l'ordre décroissant suivant sous réserve des compétences pour encadrer suivant le besoin

- ✓ Moniteur encadrant en piscine les niveaux (priorité au responsable de ligne d'eau)
- ✓ Niveau d'encadrement
- ✓ L'ordre d'inscription

##### **b) Prise en charge financière des moniteurs :**

Les moniteurs qui encadrent ne payent pas leur plongée et leur hébergement (hors repas).

Les moniteurs souhaitant encadrer partiellement prennent à leur charge, les coûts des plongées quand ils n'encadrent pas (Ce profil de moniteur ne peut venir que sur invitation du Directeur de Plongée de la sortie et après accord du Comité Directeur)

Cette règle de base peut être adaptée par le Comité Directeur à la demande du Directeur de Plongée de la sortie.

Lors de la validation du budget initial de la sortie, le Comité Directeur peut accorder une subvention afin d'assurer l'équilibre financier de la sortie. En cas de déséquilibre financier final non prévu, le Comité Directeur décide de l'action à mettre en place.

Les sorties loisirs organisées par le comité Directeur ou tous profils de sorties organisées entre membres doivent être autofinancées. En cas de dépassement, l'écart doit être supporté par les participants.

##### **c) Voyages Annuels :**

Dans le cas où sur avis du Directeur Technique, le Comité Directeur propose un encadrement de formation au cours d'un voyage annuel, le DSC indemnise le moniteur encadrant du coût de la plongée durant laquelle il assure cette formation. Le Comité Directeur décide ensuite de la répercussion à appliquer aux bénéficiaires de cette formation.

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR du DSC

## Saison 2023-2024



### **ARTICLE 5 – ORGANISATION DES ACTIVITES**

Les activités du DSC ont lieu principalement en piscine et en fosse sur des créneaux précis. Le DSC propose également des sorties en extérieur.

Pour le bon déroulement des activités, les règles suivantes sont à respecter

#### **1. Les activités en piscine et les cours de théorie**

Les horaires d'arrivée et de mise à l'eau doivent être impérativement respectés : les retardataires pourront se voir refuser l'accès au bassin. La ponctualité est aussi requise pour les cours de théorie.

A chaque début de séance, le Directeur Technique, un membre du Comité Directeur du ou Collège des Moniteurs rappelle les évènements à venir, les règles de sécurité et l'organisation de la séance.

#### **2. Les fosses**

Le DSC bénéficie d'une convention UCPA permettant l'accès aux fosses en soirée selon un planning de réservation. Elles peuvent être organisées par le Directeur technique pour une proposition globale tous niveaux tous profils ou un moniteur pour une proposition plus ciblée.

Seuls les membres ayant validé leur présence, pour la fosse programmée, suivant les modalités définies par le Directeur Technique ou du moniteur organisateur, sont autorisés à se présenter à la fosse concernée. Toute annulation doit faire l'objet d'une information au Directeur Technique ou au moniteur organisateur, en respectant un délai raisonnable de prévenance. En cas de manquement à cette règle, le membre ne sera pas prioritaire pour la fosse suivante à laquelle il pourrait participer.

La participation aux séances en fosse fait partie intégrante du cursus de formation. Une assiduité insuffisante à ces séances dégrade fortement le plan de formation défini pour atteindre les objectifs de réussite aux qualifications et niveaux visés.

Dans le cadre des activités proposées incluses dans les frais d'inscriptions du DSC, des fosses (loisir) sans geste techniques, peuvent être organisées entre plongeurs autonomes (Adultes, N2 minimum) dans ce cas le groupe doit se rapprocher du Directeur Technique pour réaliser l'inscription nominative des membres du groupe.

Dans tous les cas, l'accès aux fosses est conditionné à la présentation des documents conformément à la réglementation en vigueur.

#### **3. Les sorties et le voyage Club**

Les sorties et le voyage Club font l'objet de formules négociées ne pouvant être modulées au-delà des options proposées par le club.

Les inscriptions sont prises en compte uniquement sur versement d'un acompte ou le règlement à l'avance, suivant le cas. Toute inscription sans engagement financier est considérée comme une intention de participation sans engagement du DSC.

Toute annulation doit faire l'objet d'une information aux organisateurs de la sortie dans les meilleurs délais. Les frais non remboursés par les prestataires restent à la charge du membre.

### **ARTICLE 6 – DOCUMENTS ET MATERIEL NECESSAIRES A LA PRATIQUE DES ACTIVITES**

#### **1. Documents pour les baptêmes de plongée**

Sur demande, des baptêmes peuvent être organisés tout au long de l'année, sur rendez-vous pendant les créneaux piscine du DSC et sur accord du Directeur technique.

Il n'est pas nécessaire de présenter un certificat médical pour les baptêmes.

Pour les mineurs, l'accès au bassin se fait sous la responsabilité du représentant légal présent : ce dernier doit obligatoirement signer avant le baptême une décharge de responsabilité (imprimés disponibles dans le placard administratif du local DSC de la piscine). Le responsable légal doit être présent dès l'entrée du mineur dans l'enceinte de la piscine et rester jusqu'à sa sortie, et en particulier dans les vestiaires.

#### **2. Documents pour les séances en piscine et les fosses**

Dans tous les lieux où le DSC exerce son activité, chaque adhérent du club doit se conformer au règlement intérieur de chaque site et aux règles de discipline définies par le Directeur de Plongée présent.

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR du DSC

## Saison 2023-2024



Pour être admis aux cours, chaque adhérent doit être en mesure de présenter les documents exigés par la réglementation en vigueur :

- ✓ Sa licence FFESSM en cours de validité,
- ✓ Un certificat médical de non contre-indication à la pratique des activités subaquatiques, de moins d'un an ou en cours de validité pour les certificats de durée plus courte.
- ✓ Pour les mineurs, une autorisation parentale à la pratique des activités subaquatiques.

L'absence de ces documents interdit à l'adhérent l'accès au bassin.

Le certificat médical peut être établi par un Médecin généraliste (suivant les préconisations de la FFESSM) mentionnant clairement "NON CONTRE INDICATION À LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS SUBAQUATIQUE"

Chaque membre est seul responsable du suivi de la validité de son certificat médical. Tout manque de certificat médical en cours de validité interdit l'accès aux séances de natation et/ou plongées.

### **3. Equipement personnel**

Chaque plongeur doit posséder son propre matériel personnel de plongée : une paire de palmes, un masque de plongée et un tuba.

Ce matériel peut être prêté en début de saison par le DSC, suivant le stock disponible, dans le cadre des activités encadrées par le DSC. Le matériel est prêté en priorité aux baptêmes et aux adhérents en préparation du Niveau 1 ou du Niveau 2.

### **ARTICLE 7 – MODALITES PARTICULIERES APPLICABLES AUX MINEURS**

Pour les mineurs, une autorisation du responsable légal est nécessaire pour :

- ✓ La pratique des activités proposées par le DSC,
- ✓ Le transfert ponctuel de responsabilité (pour toute décision à prendre pour l'enfant dans le cadre de l'activité du DSC)
- ✓ Pouvoir rentrer seul au domicile par ses propres moyens en fin d'activité.

L'âge minimum pour adhérer au DSC est de 14 ans révolus lors de l'inscription. Les enfants de moins de 16 ans doivent être accompagnés d'un responsable légal, de l'entrée à la sortie de l'établissement où s'exerce l'activité du DSC, y compris dans les vestiaires.

La responsabilité du responsable légal reste engagée à tout moment. La responsabilité du club ne peut être engagée que dans l'espace du bassin ou la salle de formation.

Un mineur peut participer aux sorties proposées par le DSC, après accord du Directeur Technique et sous réserve qu'un responsable légal l'accompagne.

### **ARTICLE 8 – COMPORTEMENT LORS DES ACTIVITES**

La pratique des activités du club n'est autorisée que sous la surveillance de membres du Collège des moniteurs. L'entraînement individuel sans surveillance n'est pas permis.

Pendant les séances de cours, aucun plongeur ne doit quitter temporairement ou définitivement le lieu d'entraînement sans prévenir son moniteur.

Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, la pratique de l'apnée et de la plongée scaphandre est rigoureusement interdite en dehors du cadre d'un exercice décidé par le moniteur responsable de la séance

Pour les séances en piscine et en fosse, l'accès au bassin et la mise à l'eau ne se fait que sur autorisation du Directeur de Plongée.

### **ARTICLE 9 – ACCES AU LOCAL DE GONFLAGE**

L'activité proposée par le DSC nécessite l'utilisation d'équipements sous pression dont la manipulation est soumise à une réglementation spécifique.

Toute manipulation de gonflage est strictement interdite aux membres non qualifiés.

La qualification est obtenue après formation spécifique validée par le Président du DSC.

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR du DSC

## Saison 2023-2024



L'accès au local de gonflage est strictement réservé aux membres qualifiés.  
Les autres membres peuvent accéder au local de gonflage sur invitation d'un membre qualifié, quand aucune opération de gonflage n'est en cours)

### **ARTICLE 10 – MATERIEL MIS A DISPOSITION PAR LE DSC**

#### **1. Modalités générales relatives au matériel**

L'accès au local de stockage du matériel n'est autorisé que sur invitation d'un membre du Collège des moniteurs ou du Responsable Matériel.

Le matériel mis à disposition par le DSC est réputé être en bon état. Toute anomalie doit être immédiatement signalée au Responsable Matériel ou à un membre du Collège des Moniteurs.

Le plongeur utilisant l'équipement du club pour les séances doit en prendre soin pendant son utilisation et veiller à le remettre en place en fin de séance, conformément aux instructions des membres de Collège des moniteurs et en respectant les consignes de sécurité, particulièrement celles pour les bouteilles d'air comprimé.

La prise de matériel et sa remise en place se font sous l'autorité et le contrôle du moniteur responsable de l'activité. Ce moniteur doit veiller au respect des consignes communiquées par le Responsable Matériel.

Le responsable matériel maintient en libre-service un seau de désinfection et un bidon de désinfectant. Chaque moniteur organise avec ses élèves la désinfection des détendeurs dont il a besoin.

En fin de séance, le dernier moniteur ramenant son matériel au local doit vider ce seau.

#### **2. Modalités particulières relatives au prêt de matériel lors de sorties**

Les gilets stabilisateurs et les détendeurs peuvent être prêtés aux plongeurs uniquement pour les sorties Club.

Le matériel est prêté après dépôt d'un chèque de caution de 300 € par équipement emprunté. En cas de non-retour du matériel 8 jours après la date prévue, le chèque de caution sera encaissé par le DSC dans l'attente de décision à prendre par le Comité Directeur.

Le matériel club emprunté doit être rendu propre et rincé. Le gilet stabilisateur doit être purgé.

A chaque sortie ou retour de matériel un contrôle visuel est réalisé par l'emprunteur et le responsable DSC présent.

En cas de retour d'un matériel détérioré, le Responsable Matériel est seul habilité à juger de la responsabilité de l'emprunteur.

Les blocs sont utilisés uniquement en sortie club après autorisation du responsable matériel et validation du Président du DSC.

### **ARTICLE 11 – ACHATS REALISES POUR LES BESOINS DU DSC**

Tout projet d'achat pour les besoins du club doit faire l'objet d'une autorisation préalable avant réalisation.

L'autorisation préalable est donnée par :

- ✓ Un membre du Bureau pour un achat inférieur ou égal à 100 € TTC,
- ✓ Deux membres du Bureau pour un achat inférieur ou égal à 500 € TTC,
- ✓ Le Comité directeur pour les achats supérieurs à 500 € TTC.

Toute dépense ou achat réalisé par un membre pour le compte du DSC doit faire l'objet d'un justificatif de paiement dont l'original est transmis au trésorier du DSC accompagnant le formulaire de demande de remboursement dûment rempli pour donner droit à remboursement. (Imprimé à réclamer au trésorier adjoint ou au trésorier).

### **ARTICLE 12 – BASE DE DONNEES DU DSC**

Le DSC dispose d'une base de données de ses adhérents conforme aux préconisations de la réglementation en vigueur. Les données déposées dans cette base de données à l'inscription sont exclusivement celles communiquées par chaque adhérent dans sa fiche d'inscription.

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR du DSC Saison 2023-2024



Les informations d'un adhérent sont utilisées uniquement par les membres du Comité Directeur et le Directeur Technique pour la gestion des activités du DSC en relation avec l'adhérent.

Chaque adhérent peut accéder à son espace privé pour ajouter, mettre à jour ou supprimer les informations le concernant. Les données individuelles ne sont conservées que le temps de la présence de l'adhérent.

### **ARTICLE 13 – DROIT A L'IMAGE, RESPECT DE LA VIE PRIVEE**

Le DSC est amené à présenter sur son site [dsc.asso.fr](http://dsc.asso.fr) ou dans ses publications des photos de groupe prises à l'occasion des activités réalisées au cours de la saison.

En prenant son adhésion au DSC, chaque membre donne son accord à ces publications. Cet accord se limite aux photos de groupe dans le cadre des activités officielles du DSC.

Le présent Règlement Intérieur a été approuvé par le Comité Directeur, en date du 20 juillet 2023.

Le Président du DSC.